

| | |
|---|---|
| <p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p> | <p>Note de service</p> <p>SG/SRH/SDCAR/2025-99</p> <p>18/02/2025</p> |
|---|---|

Date de mise en application : 20/02/2025

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDCAR/2024-28 du 11/01/2024 : Modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement au grade de la hors classe des corps d'enseignement et d'éducation du MAA au titre de l'année 2024.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement à la hors classe des corps d'enseignement et d'éducation du ministère en charge de l'agriculture.

Destinataires d'exécution

DRAAF / services régionaux de la formation et du développement
DAAF / services de la formation et du développement
Établissements d'enseignement technique agricole publics
Établissements d'enseignement supérieur agricole publics
Administration Centrale
Directeurs et directrices des lycées maritimes
Opérateurs

Destinataires d'information

Inspection de l'enseignement agricole
Organisations syndicales de l'enseignement agricole public

Résumé : La présente note a pour objet de fixer les modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement à la hors classe des conseillers principaux d'éducation, des professeurs de lycée professionnel agricole et des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

Textes de référence :

Décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole.

Décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole.

Décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires.

Note de service n° 2025-42 du 22 janvier 2025 fixant les lignes directrices de gestion (LDG) du ministère chargé de l'agriculture relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels de conseillers principaux d'éducation, des professeurs de lycées professionnel agricole, des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

La présente note a pour objet, d'une part, de présenter les conditions d'accès au grade de la hors classe des corps des conseillers principaux d'éducation, des professeurs de lycées professionnel agricole et des professeurs certifiés de l'enseignement agricole et, d'autre part, de définir les modalités pratiques d'établissement des tableaux d'avancement conformément aux principes édictés par les lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels de ces trois corps et publiées par note de service SG/SRH/SDCAR/2025-42 en date du 22 janvier 2025.

1 – Personnels concernés

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade de la hors classe les conseillers principaux d'éducation (CPE), les professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) et les professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) justifiant **d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale** au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

2 – Nombre de promotions

Le taux de promotion détermine le nombre d'avancements au grade de la hors classe **au regard du nombre de promouvables.**

Les taux de promotion sont fixés par arrêté ministériel, lequel est mis à disposition sur la plateforme numérique.

Le nombre de promotions est calculé en appliquant le taux de promotion à l'effectif des agents promouvables présents au 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement relatif à leur corps.

L'accès à la promotion de tous les agents éligibles est systématiquement examiné, ce qui implique que ces derniers n'ont pas à faire acte de candidature.

3 – Modalités d'inscription au tableau d'avancement

Les tableaux d'avancement sont établis, pour chaque corps concerné, sur décision de l'administration, en prenant en compte la valeur et l'expérience professionnelles des agents éligibles, à l'aide du barème indicatif fixé par les lignes directrices de gestion.

- La valeur professionnelle

Sont retenus :

- l'avis rendu à l'occasion du rendez-vous de carrière conduit dans la deuxième année du neuvième échelon de la classe normale ;
- pour les agents n'ayant pu bénéficier d'un rendez-vous de carrière, dans la mesure où ceux-ci n'ont été organisés qu'à compter de la rentrée 2020, sera pris en compte la moyenne des notes administratives rendues au titre des années 2017, 2018 et 2019.

- L'expérience

Elle s'observe en fonction de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans cet échelon.

En cas d'égalité de barème, les critères suivants sont pris en considération et appliqués dans cet ordre :

- l'ancienneté dans le corps ou, pour les agents intégrés après détachement ou par liste d'aptitude, ancienneté dans le corps d'origine ;
- l'ancienneté dans la fonction publique en qualité de titulaire ou de contractuel.

4 – Déroulement de la campagne d'avancement au grade de la hors classe

Les autorités hiérarchiques concernées sont informées chaque année, par courriel, de l'ouverture et du calendrier de la campagne d'avancement.

La campagne se déroule de façon dématérialisée.

NB : le nom des personnes habilitées à déposer des documents sur la plate-forme numérique doit être communiqué au BE2FR afin de leur créer les droits d'accès.

A l'ouverture de la campagne, la liste des agents statutairement éligibles est mise à la disposition des autorités hiérarchiques par le bureau de gestion sur une plate-forme numérique.

L'avis sur la possibilité de promotion des agents éligibles est réputé favorable.

Néanmoins, un **avis défavorable**, expressément motivé par le chef d'établissement et le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD (ou le bureau GM2 du ministère en charge de la transition écologique pour l'enseignement maritime), ou pour les agents en poste hors établissement, par le chef de service, peut **être déposé sur la plate-forme numérique, dans les délais prévus par le calendrier annuel**, au moyen du formulaire mis à disposition sur cette plate-forme. Cet avis doit être **impérativement accompagné d'un rapport circonstancié** qui sera obligatoirement signé par l'agent concerné.

Les avis sont déposés au format pdf en respectant la règle de nommage suivante : **NOM_PRENOM_Corps**

Cet avis ne vaut que pour la campagne en cours.

5 - Examen par le service des ressources humaines et classement

L'administration veille au respect de la place de chacun des genres dans la politique de promotion, afin que la proportion de femmes et d'hommes promus corresponde à celle des femmes et hommes promouvables. **L'atteinte de cet objectif constituera, le cas échéant, un motif de dérogation au classement des agents.**

Les personnels enseignants et d'éducation qui accèdent à la hors classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la hors classe et peuvent conserver une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues par les décrets statutaires.

L'accès au grade de la hors classe prendra effet au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Il est rappelé que **l'exercice d'au moins six mois de fonctions dans le grade de la hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite** calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Le sous-directeur
de la gestion des carrières
et de la rémunération

Marc CASTAINGS